

2d prolongation
552-8 non applicable à une réadmission Schengen

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET DE PROLONGATION DE RETENTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

rendue le 13 Novembre 2006 à 12 h 55
Div^{er}étrangers
N° étr 06/01409

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de **Monsieur MAZMIR Karwan**, interprète en langue kurde, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Mohamad F. [REDACTED]
de nationalité Iraquienne
né le 01 Janvier 1982 à HAWLER (IRAK), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 27 octobre 2006, qui lui a été notifié le 27 octobre 2006 à 16 h 50.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 27 octobre 2006 notifié à l'intéressé à 17 h 00.

Par requête du 11 Novembre 2006, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de quinze jours selon l'ordonnance du 28 octobre 2006, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum.

Celui-ci, assisté de **Maitre Samantha WEGHSTEEN**, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je suis toujours d'accord pour aller en GRECE mais je ne veux pas rester enfermé cinq jours de plus, je préfère être libre.

Maitre WEGHSTEEN s'oppose à la demande de l'Administration en raison du manque de diligences et dépose des conclusions écrites

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'Administration sollicite la prolongation de la rétention de **Monsieur Mohamad F. [REDACTED]** pour une durée de cinq jours en vertu de l'article L.552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'intéressé qui devait être reconduit vers la GRECE le 10 novembre 2006 n'a pu embarquer en raison du refus du Commandant de bord ;

Attendu que l'article L.552-8 ne trouve à s'appliquer limitativement que dans le cadre de l'intervention à bref délai de moyens de transport ou de la délivrance à bref délai de documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou encore de la délivrance à bref délai de ces documents intervenue trop tardivement ; que ces cas d'application sont limités et précis ; que ce texte n'est pas applicable à la procédure de réadmission vers un état membre de l'Union Européenne ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :
Monsieur Mohamad F. [REDACTED]

[Signature]

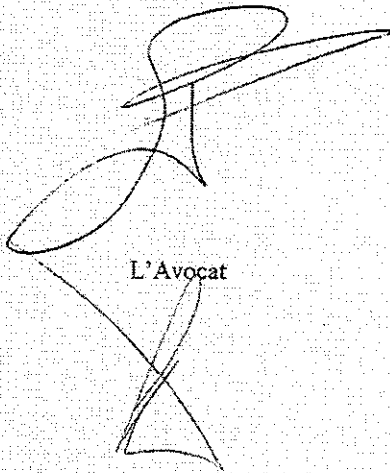
Ordonne que Monsieur Mohamad F. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

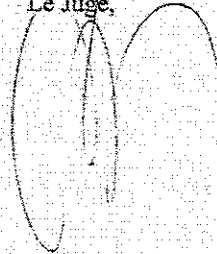
L'intéressé,



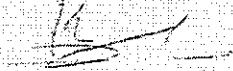
Le greffier,



Le Juge,



L'interprète,



L'Avocat



notifiée à M. Le Procureur de la République le 13 novembre 2006 (par FAX) à 